

Proposition d'amendement à l'Annexe 10 CUU

Historique des modifications

Nom du responsable	Date	Paragraphe	Amendement
Marek Brunngräber, DB Cargo AG	16/03/2020	1.4 ChapA Pt1 Ann1	Elaboration de la proposition
GT UIC Maintenance	28/04/2020	1.4 ChapA Pt1 Ann1	Version finale
GE UIC Utilisateurs	26/05/2020	1.4 ChapA Pt1	Approbation
Wagons		Ann1	
CC CUU	15/06/2020	1.4 ChapA Pt1 Ann1	Approbation

Titre	Adaptation des valeurs limites de la hauteur du boudin à celles figurant dans la Directive d'application pour les semelles de frein composites LL (10ème édition)		
Proposition de modification de : EF / détenteur / autres instances	DB Cargo AG		
Proposition de modification pour :	⊠ Annexe 10		
Emetteur :	GT Maintenance, Marek Brunngräber		
Lieu, date :	Mayence, 16/03/2020		
Description succincte :	Après vérification des valeurs-limites, un écart a été constaté entre celles de la Directive d'application pour les semelles de frein composites LL (10ème édition), l'EN 15313 et celles figurant à l'annexe 10 CUU. La proposition de modification remédie à ces écarts.		

A2020-20 25/06/2020 1/5

1. Situation de départ (actuelle):

1.1. Introduction

Pour le cas d'application semelle LL et vitesse > 100 km/h, les dispositions actuelles du code CUU 1.4.1 ne définissent aucune cote limite de hauteur de boudin. Il est fait référence à la cote limite générale de 36,0 mm

1.2. Mode de fonctionnement

-

1.3. Anomalie / Description du problème

Non prise en compte exhaustive de certains éléments de la Directive d'application pour les semelles de frein composites LL (10ème édition), Partie 2 Utilisation du frein, surveillance et maintenance, et de la Directive d'utilisation de semelles composites (K) (9ème édition) dans l'annexe 10 du CUU.

1.4. S'agit-il d'une règle reconnue de la technique* (par ex. DIN, EN)?

non 🖂 oui, à savoir : Directive d'application pour les semelles de frein composites LL (10ème édition), EN 15313 (extrait du point 6.2.1.2)

6.2.1.2 Hauteur du boudin « h »

Le tableau 1 montre les valeurs limites en fonction des diamètres

Tableau 1 - Hauteur du boudin « h »

Dimensions en millimètres

da	<i>d</i> ≤ 630	$630 < d \le 760$	760 < d	
<i>h</i> Minimum	31,5	29,5	27,5	
h Maximum	36,0			

a = valeur réelle du diamètre de roue.

2. Situation recherchée

2.1. Elimination du défaut/problème (solution recherchée)

A2020-20 25/06/2020 2/5

^{*&}quot;ensemble de règles écrites qui, si elles sont appliquées correctement, peuvent être utilisées pour maîtriser un ou plusieurs dangers particuliers." (Source : Règlement (source : Règlement CE n°352/2009, Art. 3)

[&]quot;Dispositions techniques fixées par écrit ou transmises oralement relatives à des procédés, installations et modes opératoires qui selon l'opinion dominante des milieux concernés (spécialistes, utilisateurs, consommateurs (-trices) et puissance publique) sont de nature à réaliser l'objectif prescrit par la loi et qui ont de manière générale fait leur preuve dans la pratique ou bien, d'après l'opinion dominante, feront leurs preuves à échéance raisonnable". (Source : BMJ Handbuch der Rechtsförmlichkeit - Guide du Ministère allemand de la Justice)

3. Modification / supplément seulement de l'Annexe 10 du CUU :

Code couleur pour propositions d'amendement :

Noir: Texte actuellement en vigueur ; pour information, reste en vigueur inchangé

Rouge: Nouveau texte

Bleu (éventuellement biffé) : texte supprimé

1. Organes de roulement

Etat minimum et cotes limites

Essieux

- 1.4 La hauteur du boudin doit être
- d'au moins 27,5 mm pour les roues d'un diamètre supérieur à 760 mm,
- d'au moins 29,5 mm pour les roues d'un diamètre supérieur à 630 mm, mais inférieur ou égal à 760 mm et
- d'au moins 31,5 mm pour les roues d'un diamètre inférieur ou égal à 630 mm

La hauteur du boudin en dehors des cercles de roulement ne doit pas dépasser 36 mm

Lors de l'utilisation de semelles LL dans des wagons ayant une vitesse maximale supérieure à 100 km/h et d'un diamètre de roue **supérieur à 760 mm**, la valeur limite de la hauteur du boudin de 27,5 à 32,0 mm doit être respectée.

Ces valeurs ne s'appliquent pas aux essieux à boudins réduits (par ex. certains wagons à 3 bogies ou plus).

4. Motif:

5. Evaluation des incidences positives ou négatives possibles

Evaluation des impacts par ex. au plan exploitation, coûts, gestion, interopérabilité, sécurité, compétitivité, à l'aide d'une échelle de 1 (très faible) à 5 (très élevé). Motif de la disposition

Impacts positifs:

Impact sur les coûts, la gestion, l'interopérabilité, la sécurité, la compétitivité

6. Etude de sécurité relative à la proposition de modification

Description du système effectif/théorique et ampleur de la modification, voir à ce sujet les points 1 et 2.

L'étude de risques devient caduque dans la mesure où ne sont mis en œuvre que les référentiels reconnus.

Analyse des risques réalisée par :

6.1.	La modification a-t-elle un impact sur la sécurité?	⊠ non □ oui
Motif:		
6.2.	La modification est-elle significative?	⊠non □ oui
Motif:		
6.3.	Détermination et classification du risque	⊠ sans objet
6.3.1.	Effet de la modification en exploitation normale :	
6.3.2.	Effet de la modification en cas de perturbations /écarts par rapport à l'exploitation normale :	
6.3.3.	Utilisation abusive du système possible :	
	non	
	oui, description de l'abus du système :	
6.4.	Des mesures de sécurité ont-elles été mises en oeuvre?	□non □ oui
Pour d'acc		
•	"règles reconnues de la technique"	
•	Recours à un référentiel Evaluation explicite du risque	
6.5.	L'analyse de risque a-t-elle été présentée à l'instance d'évaluation ?	⊠non □ oui
Instance d'évaluation :		
Joind	re le résultat de l'évaluation en annexe	[Annexe]